

27 FÉVRIER 2023

Le coût total des travaux de plus de 12 M\$ applicable au RSS à plein temps et au coordonnateur SST

Cet article vise à donner des indications sur les coûts inclus et non inclus au coût total des travaux (CTT) qui imposent la désignation d'un ou plusieurs représentants en santé et en sécurité à plein temps (RSS-TPlein) par l'ensemble des associations représentatives (les 5 centrales syndicales de la construction) et la désignation d'un ou plusieurs coordonnateurs en santé et en sécurité (COORD) par le maître d'œuvre lorsqu'il est prévu que les activités sur un chantier de construction occuperont simultanément au moins 100 travailleurs de la construction à un moment des travaux ou que le CTT excédera 12 M\$.

Rappelons que les coûts des RSS-TPlein et des COORD sont assumés par le maître d'œuvre.

Le nombre minimal de RSS-TPlein et de COORD sont fixés selon le nombre de travailleurs présents sur le chantier :

Nbre de travailleurs (T) présents sur le chantier	Nbre minimal de RSS-TPlein	Nbre minimal de COORD
100 – 199 T Note ACRGTQ : ou CTT de + 12 M\$	1	1
200 – 599 T	2	2
600 – 899 T	3	3
900 – 1 199 T	4	4
1 200 T et +	5	5

La notion de CTT (de plus 8 M\$) était incluse au *Code de sécurité pour les travaux de construction* (CSTC) pour la présence d'un agent de sécurité et n'indiquait pas les coûts inclus et non inclus au CTT. Les dispositions de l'agent de sécurité du CSTC sont abrogées depuis le 1^{er} janvier 2023. L'agent de sécurité est remplacé par le COORD.

La notion de CTT applicable à l'ex-agent de sécurité est reprise pour la présence de COORD et de RSS-TPlein, sans toujours indiquer les coûts inclus et non inclus au CTT et sans reprendre « l'exception routes » applicables à l'ex-agent de sécurité. « L'exception routes » permettait d'exclure du CTT la valeur des travaux de routes et d'éviter, le cas échéant, au maître d'œuvre d'affecter à plein temps un agent de sécurité à ses frais.

Le CTT est une estimation réalisée par le maître d'œuvre avant le début des travaux à partir du montant du contrat et doit être indiqué à l'avis d'ouverture du chantier transmis par le maître d'œuvre à la CNESST au moins 10 jours avant le début des activités sur le chantier. Ce délai de 10 jours n'est pas applicable à certains travaux de réparation d'urgence. La valeur du contrat ne lie pas les tribunaux. On regarde aussi le devis et autres documents contractuels. Le maître d'œuvre devrait conserver son estimé du CTT au cas où l'inspecteur de la CNESST lui demanderait de le justifier en vue de l'imposition éventuelle de RSS-TPlein et de COORD.

Des décisions des tribunaux rendues sur la notion de CTT applicable à l'ex-agent de sécurité pourraient être applicables selon les cas. Le tableau suivant énumère les coûts qui pourraient être inclus et non inclus au CTT :

COÛTS INCLUS	COÛTS NON INCLUS
Main-d'œuvre et autres coûts prévus au contrat entre le propriétaire et le maître d'œuvre pour la construction de l'ouvrage	Taxes
Équipements, matériaux, accessoires devenant partie intégrante de l'œuvre	Coûts autres que des travaux de construction
Équipements fabriqués ailleurs	Fournitures ou équipements non reliés aux travaux de construction, tels les meubles, accessoires de décoration
Équipements payés par le propriétaire et installés par le maître d'œuvre ou par les employeurs du chantier	Travaux subséquents d'exploitation, de gérance, d'entretien et d'administration après la livraison de l'œuvre au propriétaire

COÛTS INCLUS	COÛTS NON INCLUS
Profits du maître d'œuvre et des employeurs, sinon l'agent de sécurité serait applicable selon les marges de profit	<p><u>2 décisions du commissaire Alain Vaillancourt de la Commission des lésions professionnelles</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les Entr. Michaudville inc., 3 septembre 2014 ▪ Grandmont & Fils ltée, 19 mars 2015 <p>Travaux annulés avant le début des travaux</p> <p>Allocations pour des travaux imprévus avant le début des travaux ne pouvant pas être réalisés (travaux contingents, en réserve, en régie)</p>
Frais d'administration, de transport et de chantier nécessaires à sa bonne marche et inhérents à la construction	
Les travaux de routes (voir explications précédentes)	

Tout comme pour l'ex-agent de sécurité, des contestations des décisions des inspecteurs de la CNESST pourraient être logées et faire l'objet de décisions des tribunaux qui feraient évoluer les coûts inclus et non inclus au CTT.

Pour en savoir davantage sur les nouveaux mécanismes de prévention en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2023 pour les chantiers de construction, l'ACRGQTQ vous invite à participer à ses séances d'information offertes en mars 2023 à Québec (17 mars), Laval (21 mars), Boucherville (22 mars), Saguenay (30 mars) et Bécancour (31 mars). Ces séances s'ajoutent à celles données en présentiel en novembre 2021 et à la diffusion de nos présentations sur le site Internet de l'ACRGQTQ.

Pour vous inscrire, surveiller nos bulletins ACRGTQ Hebdo ou contacter Line Parent au 1 800 463-4672 ou par courriel à lparent@acrgtq.qc.ca.